



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 59569

### Texte de la question

M Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le problème des archives datant de la Seconde Guerre mondiale. Il souhaiterait savoir si la loi de 1978 permet à un particulier de consulter les archives à titre personnel, aucune publication n'étant effectuée par la suite.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le titre 1er de la loi no 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par la loi no 79-587 du 11 juillet 1979 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public a osé le principe de la liberté d'accès aux documents administratifs. En matière de communication de documents administratifs, il convient de faire la distinction entre les documents non nominatifs et les documents nominatifs. Les documents non nominatifs sont communicables de plein droit aux personnes qui en font la demande. En ce qui concerne les documents nominatifs, il est à noter que la jurisprudence et la pratique administrative considèrent que ce droit de communication n'est ouvert qu'aux intéressés et aux ayants cause, sous réserve que les intérêts du défunt et ceux du demandeur se rejoignent. Cependant, une dérogation à ce principe peut être accordée en faveur des chercheurs qui peuvent consulter sur place les documents nominatifs à condition de respecter les règles de l'anonymat, c'est-à-dire en s'engageant à ne pas divulguer l'identité des individus dont ils seraient amenés à examiner les dossiers.

### Données clés

**Auteur :** [M. Le Deaut Jean-Yves](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59569

**Rubrique :** Archives

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 juillet 1992, page 2998